**Une image contenant texte, capture d’écran, Police, Graphique

Description générée automatiquement**

**FORMULAIRE E1**

# ELECTIONS COMMUNALES DU 9 FEVRIER 2025

**Demande de délivrance d’une copie de la liste des électeurs aux personnes qui en font la demande**

**(article 13, § 1er, du Nouveau Code électoral communal bruxellois)**

* **Ce formulaire est destiné aux personnes qui demandent copie de la liste des électeurs parce qu’elles s’engagent par écrit à déposer une liste de candidats aux élections communales.**
* **Il peut être utilisé par celles-ci pour demander au bourgmestre de la commune où ils se présentent de recevoir une copie de la liste des électeurs.**

Madame la Bourgmestre,

Monsieur le Bourgmestre,

Nous soussignés,

[[1]](#footnote-1) , électeurs de la commune, nous engageons à présenter une liste de candidats pour les élections communales du l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l dans la commune de et demandons la délivrance d’une copie de la liste des électeurs de notre commune.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance des interdictions et obligations édictées en vertu de l’article 13 du Nouveau Code électoral communal bruxellois et reproduites au verso du présent document et nous nous engageons à nous y conformer.

Fait à , le l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l

Signature :

|  |
| --- |
| **Nouveau Code Electoral Communal Bruxellois** |
| **Art. 13.** § 1er. Dès que la liste des électeurs est établie, le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire désigné par lui délivre gratuitement une copie électronique de la liste des électeurs aux personnes qui en font la demande par écrit et qui s’engagent par écrit à déposer une liste de candidats aux élections communales.  Si le demandeur ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, sous peine des sanctions pénales édictées à l’article 197*bis* du Code électoral. |
| § 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l’élection peut obtenir la liste des électeurs de manière électronique après demande écrite auprès du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire désigné par lui.  Le collège des bourgmestre et échevins vérifie au moment de la demande que l’intéressé est présenté comme candidat à l’élection.  Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs sous peine des sanctions pénales édictées à l’article 197*bis* du Code électoral. |
| § 3. Le collège des bourgmestre et échevins ne peut pas mettre de listes électorales à la disposition d’autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au paragraphe 1er ou au paragraphe 2.  Les personnes qui ont reçu ces copies ne peuvent pas à leur tour les communiquer à des tiers.  Les personnes disposant d’une liste des électeurs peuvent uniquement l’utiliser à des fins électorales, et ce, uniquement durant la période entre la date de mise à disposition de la liste et la date de l’élection. Celui qui ne dépose pas de liste de candidats et n’est pas lui-même candidat, ne peut pas faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales.  Toutes les personnes disposant d’une copie de la liste des électeurs doivent détruire cette copie au plus tard le lendemain du jour du scrutin pour lequel la liste des électeurs originale a été établie.  Les copies de la liste des électeurs délivrées en application des paragraphes 1er et 2 ne mentionnent pas le numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. |
| § 4. Les actions suivantes constituent des violations passibles des sanctions pénales édictées à l’article 197*bis* du Code électoral :  1° délivrer des copies de la liste des électeurs à des personnes qui ne sont pas autorisées à les recevoir ;  2° utiliser des données de la liste des électeurs à des fins autres qu’électorales. |

1. Indiquer nom et prénoms. [↑](#footnote-ref-1)